



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 27 avril 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la Juge Fumiko Saiga**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

PUBLIC

**Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives
à la requête de l'Accusation aux fins de divulgation différée de l'identité et des
déclarations des témoins 0267 et 0353 et aux fins de communication à la Défense
d'un résumé de leur déclaration dans l'intervalle**

Origine : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Joseph Keta

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Jean-Louis Gilissen

Me Hervé Diakiese

Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Me Vincent Lurquin

Ms Flora Mbuyu Anjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et Mr Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

Mr Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations **Autres**

I. Bref exposé introductif

1. Le 16 avril 2009, le Procureur a soumis à la Chambre de première instance II, une demande intitulée *‘requête aux fins de divulgation différée de l’identité et des déclarations des témoins 0267 et 0353 et aux fins de communication à la Défense d’un résumé de leur déclaration dans l’intervalle’*¹.

2. Dans sa soumission du 1^{er} avril 2009, la Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo (ci-après ‘la Défense’) rappelle respectueusement avoir formulé la remarque suivante: «*La Défense, bien qu’ayant répondu dans un délai de 7 jours à dater de la notification des requêtes dont question, estime que la procédure mise en place pour les expurgations ne devrait pas être opposable pour les demandes liées à des résumés et/ou des admissions de faits. Elle sollicite dès lors respectueusement les indications de la Chambre à ce propos pour l’avenir*»².

3. Bien que la requête susvisée de l’Accusation ne porte pas *stricto sensu* sur des demandes d’expurgations, en l’absence de directives de la Chambre, la Défense a l’honneur de soumettre ses observations dans le délai imparti de 7 jours à dater de la notification de la requête, conformément à la décision de la Chambre de première instance II relative à la procédure d’expurgation³, tout en faisant application de la norme 33 (1) c) du Règlement de la Cour (ci-après ‘RC’).

¹ ICC-01/04-01/07-1061.

² *Observations consolidées de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives aux demandes d’expurgations et autres sollicitées par le Procureur dans ses soumissions référencées sous ICC-01/04-01/07-985 et ICC-01/04-01/07-991, ICC-01/04-01/07-1014, 1er avril 2009, p.16.*

³ *Chambre de première instance II, Décision relative aux expurgations, ICC-01/04-01/07-819, 12 janvier 2009, paragraphe 10.*

II. Observations de la Défense

2.1. Remarques liminaires

4. De manière liminaire, la Défense rappelle à nouveau que votre Chambre a souligné, conformément aux dispositions statutaires et réglementaires, avoir « *l'obligation de mettre en balance les divers intérêts en présence, tels que rappelés à la règle 81 du Règlement, tout en veillant à ce que la procédure soit assortie des garanties de nature à protéger les intérêts des accusés afin de satisfaire dans toute la mesure possible aux exigences d'une procédure contradictoire et du principe de l'égalité des armes*⁴ ».

5. Par ailleurs, comme la Défense l'a déjà rappelé dans ses observations du 16 février 2009⁵, du 23 février 2009⁶, et du 1^{er} avril 2009⁷, votre Chambre ne manque pas de se référer aux exigences formulées par la Chambre d'appel pour apprécier la nécessité d'une mesure d'expurgation⁸, à savoir : 1) l'existence d'un risque objectivement justifiable pour la sécurité de la personne concernée ou de nature à porter préjudice aux enquêtes en cours ou à venir ; 2) l'existence d'un lien entre la source du risque et les accusés ; 3) l'impossibilité de mettre en œuvre des mesures de protection moins restrictives ou insuffisance de telles mesures ; 4) l'examen du caractère préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial des suppressions demandées ; et 5) l'obligation de réexaminer périodiquement la décision autorisant les suppressions si la situation vient à changer.

⁴ ICC-01/04-01/07-819, *op.cit.*, paragraphe 7.

⁵ *Observations de la Défense concernant les requêtes visées aux points 4 et 5 de la décision relative à la procédure d'expurgation*, ICC-01/04-01/07-900, 16 février 2009, paragraphe 6.

⁶ *Réponse unique de la Défense aux soumissions numéros 893 et 902 de l'Accusation*, ICC-01/04-01/07-911, 23 février 2009, paragraphe 11.

⁷ *Observations consolidées de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives aux demandes d'expurgations et autres sollicitées par le Procureur dans ses soumissions référencées sous ICC-01/04-01/07-985 et ICC-01/04-01/07-991*, ICC-01/04-01/07-1014, 1^{er} avril 2009, paragraphe 4.

⁸ Voir notamment : Chambre de première instance II, *Motifs de la décision orale relative à la requête du Procureur aux fins d'expurger les déclarations des témoins 001, 155, 172, 280, 281, 284, 312 et 323 et la note d'enquêteur relative au témoin 176 (règle 81 du Règlement de procédure et de preuve)*, ICC-01/04-01/07-889, 10 février 2009, paragraphe 4.

6. Dans sa soumission du 16 avril 2009, le Procureur sollicite d'aller au-delà des mesures d'expurgations pour divulguer les éléments de preuve à la Défense et requiert l'application d'une double mesure de protection en demandant la divulgation différée de l'identité et la divulgation de résumés des déclarations des témoins 0267 et 0353. Cette requête doit à l'évidence pousser la Chambre à s'inspirer et à reprendre *mutatis mutandis*, de manière plus drastique encore, les critères établis par la Chambre d'appel sur les questions d'expurgations liées à la divulgation des éléments de preuve.

7. Par ailleurs, la Défense tient à souligner sa préoccupation croissante relativement aux demandes du Bureau du Procureur concernant les mesures tendant à ne pas lui divulguer des éléments de preuve en tout ou en partie. Ce constat est d'autant plus préoccupant que l'Accusation ne semble nullement envisager l'impossibilité de mesures moins draconiennes. Cette attitude conduit de manière générale à entraver sévèrement le travail déjà fastidieux de la Défense en matière d'enquête eu égard aux ressources financières et humaines limitées dont elle dispose⁹. La Défense soumet donc que le droit à se voir divulguer l'intégralité des informations des documents à charge doit impérativement rester la règle.

2.2 La divulgation différée de l'identité de témoins jusqu'à une certaine date avant leur témoignage

8. L'Accusation soutient que la divulgation différée de l'identité de témoins jusqu'à une certaine date avant leur témoignage est autorisée par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve (RPP). Elle soutient, entre autres, que la jurisprudence

⁹ A ce sujet voir notamment les arguments soulevés par la Défense dans sa soumission ICC-01/04-01/07-1014, *op.cit.*, paragraphe 6.

développée relativement aux éléments à décharge est transposable aux éléments à charge. La Défense est particulièrement inquiète et s'insurge contre cette vision juridique qui ne tient nullement compte de son droit à connaître l'identité des témoins à charge et partant, viole les articles 64 paragraphe 3, c) et 67 paragraphe 1 b) du Statut ainsi que la règle 76 du RPP.

9. Pour rappel, l'article 64 traitant des fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance, dispose : « *Lorsqu'une affaire est renvoyée en jugement conformément au présent Statut, la Chambre de première instance à laquelle elle est attribuée : (...) c) Sous réserve de toutes autres dispositions applicables du présent Statut, assure la divulgation de documents ou de renseignements encore non divulgués, suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci* ». Quant à la règle 76 paragraphe 1er du RPP, elle précise : « *Le Procureur communique à la défense le nom des témoins qu'il entend appeler à déposer et une copie de leurs déclarations. Il le fait suffisamment tôt pour que la défense ait le temps de se préparer convenablement* ». L'article 67 paragraphe 1 b) du Statut garantit les droits de Monsieur Ngudjolo de disposer du temps nécessaire pour préparer sa défense en pleine égalité d'armes avec l'Accusation. La Défense constate également que la divulgation différée de l'identité des témoins à charge et la transmission de simples résumés s'opposent au principe établi par l'article 67 paragraphe 1, a) du Statut qui exige que l'accusé soit « *informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges (...)* ». A l'évidence, la communication dans leur intégralité des éléments de preuve à charge avant le début du procès entre dans la mise en œuvre de ces dispositions.

10. Par ailleurs, l'Accusation soutient que la règle 81-4 du RPP a vocation à s'appliquer au-delà de la période préalable au procès en précisant que « *L'emploi du terme 'notamment' permet la mise en œuvre d'autres solutions telle la non divulgation de l'identité de témoins jusqu'à une certaine date avant leur témoignage* ». L'Accusation

confond manifestement une interprétation possible quant au mode de divulgation et la limitation temporelle de cette divulgation, soit avant le début du procès. La Défense rappelle le prescrit clair de l'article 68 du Statut : « *Le Procureur peut, dans toute procédure engagée avant l'ouverture du procès, s'abstenir de divulguer ces éléments de preuve ou renseignements et en présenter un résumé* ». Quant à la règle 81-4 du RPP, elle stipule : « *La Chambre saisie de l'affaire prend, d'office ou à la demande du Procureur, de l'accusé ou de tout État, les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements conformément aux articles 54, 72 et 93, et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68, notamment en autorisant la non-divulgation de l'identité de ces personnes avant le début du procès* (souligné par la Défense) ». Il n'est donc nullement question, contrairement à ce qu'avance l'Accusation, de différer la communication de l'identité des témoins à charge au-delà de l'ouverture du procès jusqu'à 30 à 45 jours avant la comparution du témoin pour sa déposition en audience.

11. Quant à la portée des dispositions du RPP par rapport à celles du Statut, rappelons que le RPP est subordonné au Statut et ne peut nullement contrevenir aux dispositions de celui-ci. A ce titre, l'article 51 paragraphe 4 du Statut stipule clairement : « *Le Règlement de procédure et de preuve, les amendements s'y rapportant et les règles provisoires sont conformes aux dispositions du présent Statut. (...)* ». Et le paragraphe 5 d'ajouter : « *En cas de conflit entre le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, le Statut prévaut* ». Par conséquent, autoriser la rétention après le début du procès d'informations identitaires et ne pas divulguer les déclarations de témoins, si ce n'est sous la forme de résumés, contrevient manifestement aux dispositions régissant la procédure pénale devant la Cour.

12. La Défense constate que le Bureau du Procureur fait état d'un arrêt récent prononcé par la Chambre d'appel du TPIY dans le cadre de l'affaire le Procureur

contre Vojislav Seselj le 24 janvier 2008¹⁰. Force est de constater que l'Accusation avance des arguments dont elle ignore les fondements juridiques et factuels étant donné notamment que la décision initiale prononcée par le juge de la mise en état a été rendue de manière confidentielle et qu'il n'est partant pas possible d'en vérifier la motivation et de déterminer ou non s'il est possible de s'en inspirer *in casu*¹¹. En outre, la décision de la Chambre d'appel a été rendue dans le cadre très particulier de l'article 75 f) du RPP et il n'est donc pas possible de procéder à un examen détaillé des décisions confidentielles qui soutiennent ou non la motivation de l'arrêt dont question¹².

13. Enfin, la Chambre d'appel a clairement indiqué : *“La question qui se pose n'est pas de savoir si la Chambre d'appel approuve cette décision, mais plutôt si la Chambre de première instance a, en la prenant, exercé à bon escient le pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu”*¹³. A ce titre, force est de constater que la Chambre de première instance, dans le cadre de l'affaire le Procureur contre Karadzic, n'a pas fait sienne la position de la Chambre de première instance dans l'affaire le Procureur contre Seselj. En effet, dans l'affaire le Procureur contre Radovan Karadzic, malgré le fait qu'il soit présumé hiérarchiquement haut placé et d'une importance capitale parmi les accusés jugés par le TPIY, la Chambre de première instance n'a pas hésité et a estimé que la période la

¹⁰ TPIY, Chambre d'appel, Affaire le Procureur contre Vojislav Seselj (IT-03-67-AR73.6), *Décision relative à l'appel interjeté par Vojislav Seselj contre la décision orale de la Chambre de première instance du 7 novembre 2007*, 24 janvier 2008, paragraphe 3 et suivants. Décision consultable à l'adresse internet suivante : <http://www.icty.org/x/cases/seselj/tdec/fr/080124a.pdf> (dernière consultation le 21 avril 2009).

¹¹ Ibidem, paragraphe 3 et suivants.

¹² Cette disposition stipule : « Une fois que des mesures de protection ont été ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant le Tribunal (la « première affaire »), ces mesures : i) continuent de s'appliquer mutatis mutandis dans toute autre affaire portée devant le Tribunal (« deuxième affaire ») ou une autre juridiction et ce, jusqu'à ce qu'elles soient rapportées, modifiées ou renforcées selon la procédure exposée dans le présent article, mais ii) n'empêchent pas le Procureur de s'acquitter des obligations de communication que lui impose le Règlement dans la deuxième affaire, sous réserve qu'il informe de la nature des mesures de protection ordonnées dans la première affaire les conseils de la Défense auxquels il communique les éléments en question ».

¹³ TPIY, Chambre d'appel, Affaire le Procureur contre Vojislav Seselj (IT-03-67-AR73.6), *Décision relative à l'appel interjeté par Vojislav Seselj contre la décision orale de la Chambre de première instance du 7 novembre 2007*, op.cit., paragraphe 6.

plus appropriée pour divulguer un élément de preuve était avant le début du procès et non avant la déposition en audience¹⁴. Dans la mesure où le Procureur n'a pas fait appel de cette décision et vu la particularité de cette affaire, il faut très certainement considérer que cette décision correspond au standard jurisprudentiel dans le cadre de la procédure devant le TPIY.

2.3 Les arguments tirés des pressions potentielles exercées sur les témoins

14. L'Accusation avance que la communication de l'identité des témoins W-0267 et W-0353 à la Défense entraîne notamment un risque de divulgation de leur nom à des tiers¹⁵. La Défense ne peut à l'évidence cautionner ce type d'argument contrevenant de manière grave à sa probité dans la conduite de ses enquêtes. L'Accusation sous-estime manifestement la méthodologie d'enquête de la Défense sous-entendant qu'elle divulguera le cas échéant les noms des témoins à des tiers non tenus par l'obligation de confidentialité.

15. La Défense, tout en reconnaissant ne pas pouvoir pleinement examiner les propos de l'Accusation, puisqu'elle n'a accès qu'à une version expurgée de la requête en cause, souhaite avancer que dans des affaires aussi importantes que celle du Procureur contre Radovan Karadzic, la Chambre de première instance a décidé la communication de l'identité et des dépositions de témoins spécifiant : *"the Accused shall not disclose to the public any confidential information of the witnesses (including but not limited to the names, identifying information, and whereabouts of any victim, witness, or potential witness), except to the limited extent to such disclosure is directly and specifically*

¹⁴ TPIY, Chambre de première instance, Affaire le Procureur contre Radovan Karadzic (IT-95-5/18-PT), *Decision on Protective Measures for Witnesses*, 30 octobre 2008, p.9. Décision consultable à l'adresse internet suivante : <http://www.icty.org/x/cases/karadzic/tdec/en/081030.pdf>. Voir également paragraphes 32 et 33 de la même décision.

¹⁵ Voir 01/04-01/07-1014, *op.cit.*, paragraphes 20 et suivants.

*necessary for the preparation and presentation of the case*¹⁶”. La raison d’être d’une telle communication limitée est la nécessité absolue de préparer la défense qui doit impérativement être mise en balance avec la protection des témoins. La Défense estime que, *in specie*, outre le fait que la requête du Bureau du Procureur soit contraire aux dispositions statutaires et réglementaires régissant la Cour, les droits de la défense seraient disproportionnellement amoindris si les éléments de preuve n’étaient pas divulgués.

2.4. La divulgation de résumés

16. La Défense s’oppose à la communication de résumés proposés par le Bureau du Procureur. Comme elle l’a déjà souligné précédemment, la Défense constate qu’aucune disposition réglementaire ou statutaire n’autorise l’utilisation de résumés en phase de procès. Elle s’oppose fermement à la communication de résumés et *mutatis mutandis*, renvoie, pour éclairer la Chambre, aux arguments qu’elle a précédemment soulevés sous la forme d’observations¹⁷.

2.5. L’impact sur les droits de la Défense

2.5.1 Irrelevance de la jurisprudence du TPIY

18. L’Accusation tire argument de la jurisprudence du TPIY pour conclure que les droits de la défense ne souffriront pas des mesures qu’elle sollicite. Il est important de rappeler que l’affaire le Procureur contre Selelj n’était en aucune mesure comparable avec celle menée à l’encontre de Mathieu Ngudjolo puisque dans le cas de figure de l’affaire Selelj, l’Accusation avait appelé plus de 100 témoins et que le

¹⁶ TPIY, Chambre de première instance, Affaire le Procureur contre Radovan Karadzic (IT-95-5/18-PT), *Decision on Protective Measures for Witnesses*, *op.cit.*, p.18.

¹⁷ Voir 01/04-01/07-1014, *op.cit.*, paragraphes 12 et suivants.

secret de l'identité concernait uniquement 3 témoins¹⁸. L'impact en matière de préparation du dossier de défense n'est donc pas comparable puisque le nombre de témoins sur lesquels l'Accusation compte se baser est *in casu* largement inférieur. Faire droit à la requête de l'Accusation serait manifestement disproportionné.

19. La Défense, dans l'affaire dont elle porte la responsabilité, estime qu'un délai de 30 à 45 jours avant la date de la déposition ne peut constituer un délai suffisant pour se préparer. En effet, d'une part, ses moyens humains et financiers limités ainsi que les contraintes temporelles et factuelles liés à l'organisation et à la conduite de missions d'enquête ne lui permettent pas de multiplier à son gré les devoirs qu'elle se doit de diligenter sur le terrain pour vérifier les éléments à charge et rassembler des éléments à décharge. Et d'autre part, aucun élément à charge ne peut être examiné de manière isolée : seule une lecture de la déposition dans son intégralité permettra une comparaison avec les autres éléments de preuve à charge et à décharge. Par conséquent, contrairement à ce qui a été avancé dans l'affaire le Procureur contre Seselj, la Défense affirme, outre une justification légale, des arguments de fait sérieux expliquant l'obstacle au droit de Monsieur Ngudjolo de préparer son procès si votre Chambre devait faire droit à la requête du Procureur.

20. Au sujet du respect du droit à un procès équitable, la Défense constate par ailleurs que la Cour européenne des droits de l'homme a décidé dans le cadre du respect de l'article 6 paragraphe 3, b) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que : « *il importe que les éléments présentant un intérêt pour la défense soient soumis au juge de première instance afin qu'il tranche les questions concernant l'opportunité de les divulguer au moment où ils peuvent être utilisés avec la plus grande efficacité pour protéger les droits de la défense*¹⁹ ». La Défense

¹⁸ TPIY, Chambre d'appel, Affaire le Procureur contre Volislav Seselj (IT-03-67-AR73.6), *op.cit.*, paragraphe 16.

¹⁹ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, Affaire Dowsett contre Royaume-Uni (*Requête n° 39482/98*), *Arrêt*, 24 juin 2003, paragraphe 50. Arrêt consultable à l'adresse internet suivante :

soutient que ses droits ne sauraient être respectés si elle devait recevoir l'identité et les dépositions des témoins concernés 30 à 45 jours avant la date de déposition.

2.5.2 Exclusion de la Jurisprudence du TPIR

21. L'Accusation fait état de la jurisprudence du TPIR pour démontrer que le délai de divulgation proposé est suffisant pour permettre aux accusés de se préparer au sens de l'article 67 paragraphe 1 b) du Statut²⁰. La Défense relève que cette base jurisprudentielle est tout à fait irrelevante dans la mesure où le RPP régissant la procédure devant le TPIR a été amendé en date du 6 juillet 2002 pour permettre expressément une divulgation après le commencement du procès. Aujourd'hui l'article 69 c) du RPP du TPIR relatif à la protection des victimes et des témoins se lit comme suit : « C) *Sous réserve de l'Article 75, l'identité des victimes ou des témoins doit être divulguée dans des délais prescrits par la Chambre de première instance, pour accorder au Procureur et à la défense le temps nécessaire à leur préparation*²¹ ».

22. Dans l'affaire le Procureur contre Théoneste Bagosora et consorts, la Chambre de première instance avait d'ailleurs clairement précisé que la divulgation d'éléments de preuve par l'Accusation au-delà du commencement du procès était désormais possible parce que basée sur un amendement spécifique du RPP²².

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=dowsett%20%7C%2039482/98&sessionid=22595562&skin=hudoc-en>

²⁰ ICC-01/04-01/07-1061, *op.cit.*, voir notamment le paragraphe 44.

²¹ L'ancienne version de l'article 69 C) précisait par contre : « *Sous réserve des dispositions de l'Article 75, l'identité des victimes ou des témoins visés au paragraphe A) doit être divulguée avant le commencement du procès et dans des délais permettant à la défense et au Procureur de se préparer* ».

²² TPIR, Affaire le Procureur contre Théoneste Bagosora et consorts (IT-98-41-T), *Decision on Defence Motion for Reconsideration of the Trial Chamber's Decision and Scheduling Order of 5 December 2001*, 18 juillet 2003. Décision consultable à l'adresse internet suivante :

<http://sim.law.uu.nl/sim/caselaw/tribunalen.nsf/eea9364f4188dcc0c12571b500379d39/9ff1fd2b67627baac12571fe004fa4a5?OpenDocument>.

Voir paragraphe 15 : « *The amount of time that will afford the Defence an adequate opportunity to prepare depends largely on the factual circumstances of each individual case, as is reflected in the variety of the periods of*

23. Par conséquent, l'Accusation se méprend en appuyant sa requête sur la jurisprudence du TPIR puisque la base juridique qui la sous-tend est tout à fait différente des dispositions régissant la procédure devant la Cour pénale internationale.

2.5.3 Eléments factuels complémentaires militant en faveur d'une divulgation immédiate et complète des éléments de preuve à charge

24. L'Accusation tire prétexte du fait que la Défense connaît l'identité des autres témoins à charge (à l'exception d'un témoin) et sous réserve notamment de la Décision de la Chambre, elle disposera des déclarations de la plus grande partie des 94 témoins exonérateurs ou relevant de la règle 77 du RPP²³. Cet argument est irrelevante puisque, dans un dossier pénal, il est évident que les détails dévoilés dans un seul témoignage à charge peuvent notamment contraindre la Défense à réorienter ses enquêtes, si non à exiger des devoirs de vérification ou de documentation importants.

25. Quant au volume des dépositions, la Défense estime qu'alléguer « *un volume nullement excessif* » reste flou. En effet, la Défense s'est vue divulguer, entre autres, des déclarations uniques comptant un nombre considérable de pages ainsi que des transcriptions variant d'une dizaine à une centaine de pages.

disclosure from case to case. In some cases, disclosure has been ordered on a rolling basis, that is, according to a fixed period of time before the particular witness is to testify. The shortest disclosure period to which the parties have drawn the attention of the Chamber is twenty-one days before the witness is to testify.[4] Such rolling disclosure means that the trial will proceed and Prosecution witnesses will be heard before the Defence knows the names of all Prosecution witnesses or has the entirety of their statements. Rule 69(C), which had originally required disclosure before the commencement of trial, was amended on 6 July 2002 to expressly permit such rolling disclosure ».

²³ ICC-01/04-01/07-1061, *op.cit.*, paragraphe 45.

26. L'Accusation soutient également : « *Si la Chambre autorise le report de la divulgation de l'identité des témoins W-0267 et W-0353, la Défense aura tout de même une idée assez précise du contenu de leur témoignage via les résumés de leur déposition* »²⁴. A l'évidence, la Défense ne peut se contenter d'idées fussent-elles précises pour préparer sérieusement le procès et diligenter les devoirs d'enquêtes qui s'imposent à brève échéance et, en tout état de cause, avant le début du procès. Le même raisonnement s'applique aux informations dites similaires qui seraient selon l'Accusation contenues dans d'autres éléments de preuve²⁵. Préparer une défense avec diligence ne peut s'apparenter à un jeu de déductions plus ou moins boîteux entre divers éléments à charge dont la Défense ignore la teneur précise. Manifestement, disposer d'idées ou d'informations parallèles ne peut suffire à respecter le prescrit de l'article 67 paragraphe 1 a) et b) du Statut.

²⁴ Ibidem, paragraphe 46.

²⁵ Ibidem, paragraphe 48.

EN CONCLUSION, la Défense, pour les raisons ci-dessus exposées, sollicite respectueusement de la Chambre de prendre en considération les observations de la Défense détaillées dans la présente réponse et par conséquent :

- de rejeter la requête déposée par le Procureur ;
- et d'ordonner la divulgation en intégralité des éléments de preuve concernés suffisamment tôt, soit trois mois, avant l'ouverture du procès.



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA
Conseil principal

Fait le 27 avril 2009, à La Haye.